Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 88 – Octobre 2023

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Depuis le 1er juin 2023 tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

A cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes à destination unique des élus.

Le Référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

Le Centre de gestion de l'Ain propose aux collectivités affiliées la création d'un service de référent déontologue pour les élus locaux aindinois.

A ce titre, j'ai désigné comme référent déontologue des élus, M. Jean Pierre SUETY.

A présent retraité, M. SUETY a été près de 20 ans dans le monde territorial en exerçant les fonctions de DGS au sein d'une collectivité, puis a intégré la magistrature.

Au-delà de son expérience professionnelle, il apportera un regard extérieur en toute indépendance sur les situations qu'il aura à connaître, garantie supplémentaire pour accomplir cette mission.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 88

TEXTES OFFICIELS :

1. Arrêté du 6 septembre 2023 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière

2. Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale

NOUVEAUTÉ / REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

Lancement de la revue de presse des CDG AURA – Edition n°2

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

3. Un acheteur n'est pas dans l'obligation de communiquer aux candidats les barèmes de notation utilisés pour apprécier les critères et sous-critères de notation (Conseil d'État, 7ème chambre, 02/08/2023, 472976, Inédit au recueil Lebon)

4. Un manque de conseil de la part d'un maître d'œuvre peut engager sa responsabilité (CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 11/07/2023, 21BX03343, Inédit au recueil Lebon)

5. Rappel relatif aux nouveaux formulaires d'avis de publicité des contrats publics (eForms)

FOCUS :

6. Un référent déontologue à disposition des élus des collectivités de l'Ain

7. Formation qualifiante des secrétaires de mairie

TEXTES OFFICIELS

1. Arrêté du 6 septembre 2023 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière

l'arrêté du 6 septembre 2023 prolonge le dispositif de revalorisation des taux de ces indemnités pour la période courant du 1er septembre au 31 décembre 2023.
Le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est, pour cette période, fixé à 0,34 euro.
S'agissant du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, le principe de parité avec la fonction publique de l'État s'applique.
Dans ce cadre, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 permet d'établir la correspondance entre cadres d'emplois de la FPT et corps de la FPE.

Corps de la FPH concernés par le décret n°88-1084 (art 1er)	Corps de la FPE concernés par le décret n°98-1057	Cadres d'emplois de la FPT éligibles (annexe 1 décret n°91-875)
• Sages-femmes des hôpitaux de la FPH • Cadres de santé paramédicaux de la FPH • Cadres de santé de la FPH	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	• Sages-femmes territoriales • Puéricultrices cadres territoriaux de santé • Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux • Cadres territoriaux de santé paramédicaux
• Personnels infirmiers de la FPH • Infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH	Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	• Puéricultrices territoriales • Infirmiers territoriaux en soins généraux • Infirmiers territoriaux
• Personnels de rééducation de la catégorie B de la FPH, • Personnels médico-techniques de la catégorie B de la FPH	Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense	• Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes • Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
• Aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la FPH • Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la FPH	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	• Auxiliaires de puériculture territoriaux • Aides-soignants territoriaux • Auxiliaires de soins territoriaux

Ces dispositions, pour être transposables dans la fonction publique territoriale à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, nécessiteront de faire l'objet d'une nouvelle délibération prise après avis du CST.

2. Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 vient modifier les règles de classement suite à avancement au 2ème et 3ème grade du NES et du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux. Il vient également corriger les dispositions transitoires issues du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 et relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B qui, à la date du 1er septembre 2022, réunissaient ou auraient (au plus tard au titre de l'année 2023) réuni les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur.
Le décret du 7 octobre vient également modifier les modalités de reprise des services lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C issues du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
Le décret, paru au Journal Officiel du 8 octobre 2023, est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 9 octobre 2023.

NOUVEAUTE
REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

La revue de presse
des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics…), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.
Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

Accéder à la revue de presse du mois d'octobre

3. Un acheteur n'est pas dans l'obligation de communiquer aux candidats les barèmes de notation utilisés pour apprécier les critères et sous-critères de notation (Conseil d'État, 7ème chambre, 02/08/2023, 472976, Inédit au recueil Lebon)

Les barèmes de notation sont des éléments permettant l'appréciation de critères et de sous-critères d'une offre. Ils relèvent de la méthode de notation des offres.

Dans sa décision du 2 aout 2023, le Conseil d'Etat explique que la méthode de notation, donc les barèmes de notation, ne sont pas soumis à une obligation de communication.

La Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acheteur fixe des sous-critères pondérés ou hiérarchisés pour l'appréciation de ses critères de notation, leur pondération ou leur hiérarchisation doit également être connue des candidats « dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et [ils] doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection » mais que l'acheteur « n'est pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres lorsqu'il se borne à mettre en œuvre les critères annoncés ».

4. Un manque de conseil de la part d'un maître d'œuvre peut engager sa responsabilité (CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 11/07/2023, 21BX03343, Inédit au recueil Lebon)

Le maître d'œuvre a la responsabilité globale de la réalisation du projet de construction. Il est le garant des délais, des coûts et du respect du cahier des charges.

La responsabilité contractuelle du maître d'œuvre court toujours même après la réception définitive prononcée des travaux.

Par conséquent, si le maître de l'ouvrage constate un manquement vis-à-vis du devoir de conseil du maître d'œuvre sur un vice apparent ou non à la livraison des travaux dont il avait la connaissance, le maître d'ouvrage peut engager la responsabilité du maître d'œuvre. Il importe peu que les vices en cause aient ou non présenté un caractère apparent lors de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance en cours de chantier.

5. Rappel relatif aux nouveaux formulaires d'avis de publicité des contrats publics (eForms)

Les acheteurs seront bientôt dans l'obligation d'utiliser de nouveaux formulaires d'avis (eForms) pour les formalités de publicités (avis de pré-information, avis de marché, avis rectificatif, avis d'attribution…) de leurs contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

Ces nouveaux formulaires ont plusieurs objectifs :

- permettre d'améliorer la saisie en ligne et la transmission à l'Office des publications de l'Union européenne

- réduire la charge administrative et améliorer la fiabilité des données

- mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » et faciliter l'automatisation des remplissages lorsque l'information a déjà été transmise

Initialement prévu début octobre en France via le BOAMP, cette bascule est finalement reportée et les formulaires actuels pourront être utilisés jusqu'à fin janvier 2024.

Dans l'attente, il est demandé de ne pas utiliser les eForms en cas de publication concomitante au BOAMP.

FOCUS

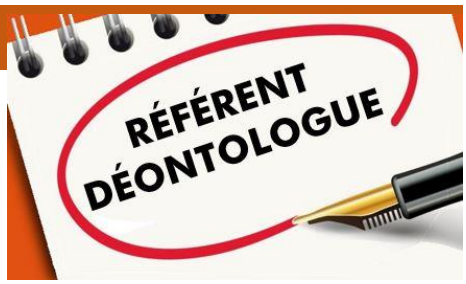

Un référent déontologue des élus à disposition des collectivités de l'Ain

Depuis le 1er juin 2023 tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

A cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises.

Le Référent déontologue des élus apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élu local.

Il accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

Dans le cadre d'un service à adhésion facultative, **le Centre de gestion de l'Ain propose aux collectivités affiliées la création d'un service de référent déontologue pour les élus locaux aindinois**.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème règlementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue.

Tout élu d'une collectivité affiliée adhérente au service pourra donc saisir le référent déontologue élus désigné par le Centre de Gestion.

Pour en savoir plus, consulter notre site internet

Consulter la plaquette de présentation

FOCUS

Formation qualifiante des Secrétaires de mairie

Nombre de maires nous ont fait part de leur inquiétude quant à l'attractivité du poste de secrétaire de mairie au moment de recruter et les difficultés à trouver des compétences sur ces profils très exigeants en technicité.

Le conseil d'administration du CDG01 a donc délibéré pour valider l'organisation d'une nouvelle session de formation qualifiante "secrétaire de mairie", en partenariat avec le CNFPT de l'Ain et Pôle Emploi qui a débuté le 18 septembre 2023.

Ce sont **7 candidates**, toutes demandeurs d'emploi, préalablement sélectionnées qui ont intégré cette formation qui se déroule en alternance (5 semaines de modules théoriques et 5 semaines de stages pratiques en collectivités). A la différence de la 1ère session, cette formation 2023 intègre un nombre plus conséquent de jours de formation tant théoriques que pratiques et qui doit permettre à ces stagiaires d'être plus opérationnelles.

A l'issue de cette formation qui prendra fin le 1er décembre 2023, **les candidates pourront être recrutées par le CDG01 dans le cadre d'un CDD de 6 mois** (CDD du 04/12/2023 au 04/06/2023 -grade : adjoint administratif principal de 2ème classe, 1er échelon IB368-IM362-temps complet 35H), **pour être mise à disposition auprès des collectivités qui se manifesteront auprès de nos services pour pourvoir à un emploi permanent ou temporaire**.

La mise à disposition se fera dans le cadre de l'article L.512-15 du CGFP et l'organisme d'accueil remboursera au CDG01 la rémunération de l'agent mis à disposition.

Ce contrat de 6 mois devra permettre aux candidates de s'aguerrir sur le poste de secrétaire de mairie.

La priorité sera donnée aux collectivités qui auront tutoré une stagiaire dans le cadre de la formation en alternance, et aux collectivités qui envisageraient un recrutement pérenne au terme du CDD.

S'engager dans la démarche :

Si vous êtes intéressés, par un recrutement post formation (besoin temporaire ou permanent), merci de nous faire parvenir au plus tard le 26 novembre 2023 :

- Demande de mise à disposition de secrétaire de mairie

Contact :

- **Céline GUILLEMAUD**, Responsable du service Missions Temporaires
  missionstemporaires@cdg01.fr – tel : 04 74 32 13 87